



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-109

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2021-11-17-00003 - Décision en date du 17 novembre 2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Montmoreau Ambulances" 35 rue du Boulivent 16190 MONTMOREAU SAINT-CYBARD (2 pages) Page 5

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2021-11-03-00004 - Arrêté instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI) de l'institut de formation d'aide-soignants du CHA d'Angoulême (4 pages) Page 8

16-2021-11-03-00006 - Arrêté portant modification de la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des usagers du CH Camille CLAUDEL (2 pages) Page 13

16-2021-11-03-00005 - Arrêté portant modification de la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des usagers du CSSR Les Glamots (2 pages) Page 16

16-2021-11-03-00007 - VALIDATION De la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation en soins infirmiers de la Croix Rouge d'Angoulême (2021-2022) (4 pages) Page 19

16-2021-11-17-00004 - Validation de la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de formation d'aide soignant de la croix rouge (Cognac) pour 2021/2022 (3 pages) Page 24

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2021-11-22-00002 - arrêté de circulation RN10 PR 39+670 assainissement + glissières-modifié signé (2 pages) Page 28

16-2021-11-12-00001 - Arrêté de circulation 2021-ANG-48 du 12/11/2021 RN10 PR 39+670 assainissement et glissières (2 pages) Page 31

16-2021-11-12-00002 - Arrêté de circulation RN10 PR50+600 pose unité bord de route St Yrieix (2 pages) Page 34

16-2021-11-26-00001 - arrêté de circulation RN141 PR42+800 Purges RIVIERES (4 pages) Page 37

16-2021-11-25-00001 - arrêté signé RN141 PR51+000 49+500 Entretien chaussée La Rochfoucauld (2 pages) Page 42

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente /

16-2021-10-19-00005 - Mesures techniques complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2021/2022 (8 pages) Page 45

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2021-10-28-00004 - habilitation sanitaire GIRARD Laurence (2 pages) Page 54

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2021-11-09-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la CLE du SAGE Charente (6 pages) Page 57

16-2021-11-10-00001 - Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 2.1 portant attribution d'une subvention au syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 2.1 "Instrumentation métrologique pour l'anticipation des crues - rivières de l'Angoumois" (4 pages) Page 64

16-2021-11-10-00002 - Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 5.1 portant attribution d'une subvention à l'Etablissement public de bassin Charente par le Fonds de Prévention des risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 5.1 "Définition d'un programme de réduction de vulnérabilité du TRI" (4 pages) Page 69

16-2021-11-17-00002 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (2 pages) Page 74

16-2021-11-02-00007 - Indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles (2 pages) Page 77

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2021-11-22-00001 - Arrêté destruction grand cormoran 2021-2022 (6 pages) Page 80

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL

16-2021-11-22-00003 - Arrêté modifiant composition de la commission départementale de conciliation (2 pages) Page 87

Direction des services départementaux de l'éducation nationale / DOSAF

16-2021-11-24-00004 - Arrêté de composition de la CAPD 16 (3 pages) Page 90

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2021-10-18-00001 - Arrêté-médaille acte de courage et de dévouement_échelon bronze_Sylvain ARNOULT (1 page) Page 94

16-2021-11-19-00001 - Arrêté_MACD_Bronze_Christelle CHAUVET (1 page) Page 96

16-2021-11-19-00002 - Arrêté_MACD_Bronze-Yohann BROISSART (1 page) Page 98

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2021-11-09-00003 - PREF16-IMP21111518090 (1 page) Page 100

16-2021-11-09-00004 - PREF16-IMP21111518091 (2 pages) Page 102

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2021-11-15-00002 - AP fixant la liste des membres composant la CDAC (3 pages) Page 105

16-2021-11-05-00001 - Arrêté du 5 novembre 2021 - Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) - Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées (8 pages)	Page 109
16-2021-11-22-00004 - Arrêté n°2021-16-N141-RP01 relatif à la modification du régime de priorité sur des voies communales en intersection avec la route nationale n°141 (RN141) dans l'agglomération de Fontafie Commune de NIEUIL (16270) (4 pages)	Page 118
16-2021-11-04-00002 - décision DAF 2021-80 (6 pages)	Page 123
16-2021-11-16-00001 - Saint ciers sur Bonnieure - servitudes canalisation d'eau (4 pages)	Page 130

Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

16-2021-11-09-00002 - Arrêté agrément formations aux premiers secours UFOLEP (2 pages)	Page 135
--	----------

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

16-2021-11-17-00001 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens sans maître sur le territoire de la commune de Lignièrès-Sonneville (2 pages)	Page 138
16-2021-11-05-00002 - Arrêté portant création de la CSS dans le cadre de l'exploitation, par la société Martell & Co d'installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignièrès à ROUILLAC (6 pages)	Page 141

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2021-11-17-00005 - arrêté constatant la présomption de vacance d'un bien sans maître sur le territoire de VENTOUSE (2 pages)	Page 148
16-2021-11-24-00001 - arrêté constatant la présomption de vacance d'un bien vacant sans maître sur le territoire de la commune de ORADOUR (2 pages)	Page 151
16-2021-11-24-00003 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens vacants sans maître sur le territoire de la commune de SAINT CIERS sur BONNIEURE (2 pages)	Page 154
16-2021-11-24-00002 - arrêté constatant la présomption de vacance de biens vacants sans maître sur le territoire de LES PINS (2 pages)	Page 157
16-2021-11-08-00001 - arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'Etat de biens vacant sans maître sis sur le territoire de la commune de Etagnac (2 pages)	Page 160

Agence régionale de la santé

16-2021-11-17-00003

Décision en date du 17 novembre 2021 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires "Montmoreau Ambulances"
35 rue du Boulivent 16190 MONTMOREAU
SAINT-CYBARD

**Décision – DD 16/PATPS/2021/11-016
En date du 17 novembre 2021
Portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires
« MONTMOREAU AMBULANCES »
35 rue du Boulivent
16190 MONTMOREAU SAINT-CYBARD**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 publiée au RAA n°R75-2021-09-29-00005, le 29 septembre 2021 ;

VU l'agrément en date du 15 mars 1989 de l'entreprise de transports sanitaires « SARL MONTMOREAU AMBULANCES » sise à MONTMOREAU SAINT-CYBARDL (16190) ;

VU le dossier transmis à l'Agence régionale de santé, délégation départementale d'Angoulême en date du 14 novembre 2021 sollicitant la modification de la décision d'agrément suite à la nomination d'un troisième gérant ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « MONTMOREAU AMBULANCES » en date du 15 mars 1989 est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « MONTMOREAU AMBULANCES » sise à MONTMOREAU SAINT-CYBARD 16190 est agréée :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Adresse</i>	<i>Gérants</i>
« MONTMOREAU AMBULANCES SARL » <i>Forme juridique :</i> SARL	35, rue du Boulivent 16190 MONTMOREAU SAINT-CYABRD Numéro agrément : 016000079	M. DIVERNET Benjamin M. DOMONT Cyrille Mme MARTINEAU Sandrine

Article 2 :

Cette société comporte 3 véhicules sanitaires :

- 1 ambulances catégorie A – « type B »
- 2 véhicules sanitaires légers.

Article 3 :

Les responsables de l'entreprise sont tenus de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

Article 4 :

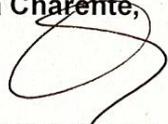
Le reste demeure sans changement.

Article 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : La présente décision sera notifiée à MM. DIVERNET, DOMONT et Mme MARTINEAU, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

**P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé,
La directrice de la délégation départementale
de la Charente,**


Atika RIDA-CHAFI

Agence régionale de la santé

16-2021-11-03-00004

Arrêté instance compétente pour les
orientations générales de l'institut (ICOGI) de
l'institut de formation d'aide-soignants du CHA
d'Angoulême

**Arrêté n°
Instance compétente pour les orientations
générales de l'institut (ICOGI) de l'institut de
formation d'aide-soignant (IFAS) du centre
hospitalier d'Angoulême (CHA)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro R75-2021-09-29-00005 ;

Vu les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 29 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président :

- Titulaire Mme Atika RIDA-CHAFI, directrice départementale
- Suppléant Mme Nadine BONNEAU, chargée de mission

Deux représentants de la région Nouvelle Aquitaine :

Titulaires :

- Mme Martine PINVILLE
- M Mathieu LABROUSSE

Suppléants :

- M. Patrice BOUTENEGRE
- Mme Edwige GAGNEUR

La Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-soignant ou son représentant :

- Mme Geneviève ARLOT.

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant pour les instituts de formation publics :

- Titulaire Mme Céline COSTERES-VOYER,
- Suppléant Mme Marie NADEAU.

La conseillère pédagogique régionale de l'ARS Nouvelle Aquitaine

- Mme Caroline MCAREE

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'Institut :

- Titulaire Mme Nathalie CHADEFFAUD,

Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut :

- Titulaire : Mme Nathalie HOUSSAIS

Le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées :

- Mme Nadine PALLARD

Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière exerçant depuis au moins deux ans, pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :

- Mme Nathalie VERGNAUD, CH d'Angoulême (ou Valérie MOREAU)
- M. Eric CORNEILLE, Ehpad Bois Doucet et Jarnac

Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :

- Mme Laure LAGONOTTE, CFA de Niort

Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- Titulaire : Mme Karine RIFFAUD, service réanimation, CH Angoulême,
- Suppléant : Mme Martine CHAGNAUD, service pneumologie, CH Angoulême.

Un représentant du personnel administratif de l'institut :

- Mme Karine TERRADE

Membres élus :

Deux représentants des élèves de la promotion de septembre 2021 à juillet 2022 :

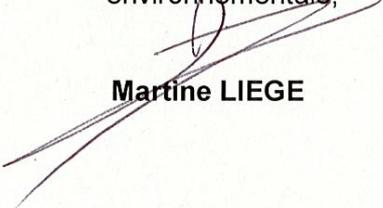
- Titulaires : Mme Mélanie BIDAUD
M Alexandre FAYE
- Suppléants : Mme Lemmia KHEFIFI
Mme Noémie SUCHARYNA

La durée du mandat des représentants des formateurs permanents est de trois ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

La présente validation sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême le 3 novembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Pour la directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
L'Adjointe à la directrice
Responsable du pôle santé publique et
environnementale,



Martine LIEGE

Agence régionale de la santé

16-2021-11-03-00006

Arrêté portant modification de la désignation
d'un représentant des usagers au sein de la
commission des usagers du CH Camille CLAUDEL

Arrêté n°

**Portant modification de la désignation d'un
représentant des usagers au sein de la
commission des usagers du centre hospitalier
Camille Claudel**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R1112-79 à 94, I1413-14,

VU le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

VU le décret du 7 octobre 2020,, publié au Journal Officiel de la République Française n° 0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine – M. Benoît ELBOODE ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 et publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro R75-2021-09-29-00005

Vu l'arrêté n°2019/DD/0037 du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement du CHCC ;

Considérant le courrier de l'UDAF 16 du 27 octobre 2021 proposant que Mme VASLIN Raymonde remplace Mme BONDON Jennifer ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
SARDIN Alain (UNAFAM)	MIGUEL Christine (APF)

Titulaire	Suppléant
ETIENNE Chantal (ADAPEI 16)	VASLIN Raymonde (UDAF)

Article 2 - conformément aux dispositions de l'article R. 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat des représentants d'usagers est fixée à trois ans renouvelable ».

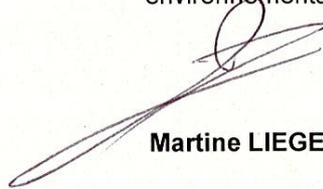
Article - Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site

www.telerecours.fr, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Pour la directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
L'Adjointe à la directrice
Responsable du pôle santé publique et
environnementale,



Martine LIEGE

Agence régionale de la santé

16-2021-11-03-00005

Arrêté portant modification de la désignation
d'un représentant des usagers au sein de la
commission des usagers du CSSR Les Glamots

Décision / Arrêté n°

portant modification de la désignation d'un
représentant des usagers au sein de la
commission des usagers du CSSR LES
GLAMOTS

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R.1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française n° 0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine - M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée en date du 29 septembre 2021 et publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro R75-2021-09-29-00005.

Vu l'arrêté n° 2019/DD/0036 du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement du CSSR Les Glamots ;

Considérant le courrier de l'UDAF 16 « Union départementale des associations familiales de la Charente » du 27 septembre 2021 proposant M. POT Francis pour le poste de représentant des usagers suppléant au sein de la commission des usagers en remplacement de M. Thomas DURIEUX.

ARRETE

Article 1er - Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CSSR Les Glamots les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Mme LUMEAU Dominique (AFTC)	M. BOUCHER Alain (AFTC)

Titulaire	Suppléant
M. PALLARD Jean-Luc (APF)	M. POT Francis (UDAF 16)

Article 2 : - Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

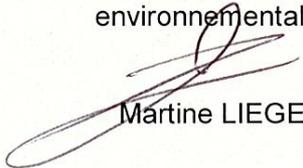
Article 3 : - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

A Angoulême, le 3 novembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé,
Pour la directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
L'Adjointe à la directrice
Responsable du pôle santé publique et
environnementale,


Martine LIEGE

Agence régionale de la santé

16-2021-11-03-00007

VALIDATION

De la composition de l' Instance compétente
pour les orientations générales de l' Institut de
Formation en soins infirmiers
de la Croix Rouge d'Angoulême
(2021-2022)

VALIDATION

De la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge d'Angoulême (2021-2022)

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro R75-2021-09-29-00005 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine à Mme RIDA CHAFI, directrice départementale ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ; la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge d'Angoulême est la suivante :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président :

Mme Atika RIDA-CHAFI, directrice départementale
Mme Nadine BONNEAU, chargée de mission

Deux représentants de la région Nouvelle Aquitaine :

- Mme Martine PINVILLE
- M Mathieu LABROUSSE

La Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ou son représentant :

- Mme Valérie BERTRAND, ou son représentant

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire :

- M. Bertrand ROUSSEAU,
- M. Eric DAVAILLE

La conseillère pédagogique régionale de l'ARS Nouvelle Aquitaine

- Mme Caroline MCAREE, ou son représentant

Le président de l'université ou son représentant :

- M. Yves JEAN
- M. Marc PASCALLIN

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université :

- M. Nicolas EPINOUX

Un médecin participant à l'enseignement dans son institut :

- Dr Corinne TABUTEAU
- Dr Sophie SAMSO
- Dr Emmanuel BLANCHER
- Dr Etienne BRISSON

Un conseiller scientifique paramédical ou médical :

- M. Jean-Rodolphe MACKANGA

La responsable de la coordination pédagogique de la formation :

- Mme Isabelle VIROULAUD

Un cadre de santé ou responsable d'encadrement exerçant depuis au moins 3 ans dans un établissement public de santé :

- Mme Nathalie VERGNAUD
- Mme Valérie MOREAU

Un cadre de santé ou responsable d'encadrement exerçant depuis au moins 3 ans dans un établissement privé de santé :

- Mme Valérie VOISIN
- Mme Brigitte LEBLANC

Un représentant du personnel administratif de l'institut :

- Mme Magali CHIFFOLLEAU

Membres élus :

1 Deux représentants des étudiants par promotion :

- 3^{ème} année Mme Jade BANEY, titulaire
M. Emrys MERCIER, suppléant
Mme Léna DUVERNET, titulaire
M. Pierre GRENIER, suppléant
- 2^{ème} année M. Matthieu BERTHO, titulaire
M. Corentin PITEAU, suppléant
M. Pierre-Antoine TERRASSIER, titulaire
M. Thimotée BORTOLUZZI, suppléant
- 1^{ère} année Mme Eléna LE MENER ALLAIN, titulaire
M. Pierre-Etienne CHAMFEUIL-VARENNES, suppléant
Mme Tiphonie CATINEAU, titulaire
Mme Sylvie VALLADE, suppléante

2 Représentants des formateurs permanents :

- 3^{ème} année Mme Cindy BERENI, titulaire

Mme Janick LACROIX-CAMUS suppléante

- 2^{ème} année Mme Nathalie ROBERT-BIJOU, titulaire
Mme Michèle DROCHON, suppléante

- 1^{ère} année Mme Marion JAMET, titulaire
Mme Elodie CHARTREUX, suppléante

La durée du mandat des représentants des formateurs permanents est de trois ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

La présente validation sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême le 3 novembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Pour la directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
L'Adjointe à la directrice
Responsable du pôle santé publique et
environnementale,


Martine LIEGE

Agence régionale de la santé

16-2021-11-17-00004

Validation de la composition de l'instance
compétente pour les orientations générales de
l'Institut de formation d'aide soignant de la croix
rouge (Cognac) pour 2021/2022

VALIDATION

De la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation d'Aide – Soignant de la Croix Rouge (Cognac) (2021-2022)

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ; la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier d'Angoulême ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro R75-2021-09-29-00005 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine à Mme RIDA CHAFI, directrice départementale ;

Vu les propositions de l'Institut de Formation d'aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 29 octobre 2021, la composition de l'ICOGI est la suivante :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président :

Mme Atika RIDA-CHAFI, directrice départementale
Mme Nadine BONNEAU, chargée de mission

Deux représentants de la région Nouvelle Aquitaine :

- M Mathieu LABROUSSE
- M. Jacky EMON

La Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-soignant ou son représentant :

- Mme Valérie BERTRAND, ou son représentant

Le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant,

- M. Bertrand ROUSSEAU
- M. Eric DAVAILLE

La conseillère pédagogique régionale de l'ARS Nouvelle Aquitaine

- Mme Caroline MCAREE, ou son représentant

Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut :

- Mme Magali LEFRANC

Le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées :

- Mme Isabelle VIROULAUD

Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière exerçant depuis au moins deux ans, pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :

- Mme Nathalie VERGNAUD
- Mme Valérie MOREAU

- Mme Valérie VOISIN
- Mme Brigitte LEBLANC

Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :

- Mme Florence FAVARD-TAVELIERE, CFA sanitaire et social de Niort

Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour trois ans :

- Mme Christelle BAJOT, Centre Hospitalier du Grand Cognac,
- M. Stéphane BOULLIN, Centre Hospitalier du Grand Cognac,

Un représentant du personnel administratif de l'institut :

- Mme Magali CHIFFOLLEAU

Membres élus :

1 Deux représentants des élèves de la promotion de septembre 2021 à juillet 2022 :

- Mme Elodie LETTESSE RAFFENAUD
- M. Fabrice ROBINEAU
- Mme Elsa PICARD

2 Représentants des formateurs permanents :

- un formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans :
 - o Mme Marion JAMET

La durée du mandat des représentants des formateurs permanents est de trois ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

La présente validation sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême le 17 novembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Pour la directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
L'Adjointe à la directrice
Responsable du pôle santé publique et
environnementale,



Martine LIEGE

DIR ATLANTIQUE

16-2021-11-22-00002

arrêté de circulation RN10 PR 39+670
assainissement + glissières-modifié signé



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2021-ang-52 du 19 NOV. 2021

relatif aux travaux d'assainissement et de mise aux normes des glissières de la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême PR 39+670 dans l'échangeur de La Chignolle
Commune de Champniers

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-16-01 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté n°2021-ang-48 du 12 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du 26 octobre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 5 novembre 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant que pour terminer les travaux d'assainissement et de mise aux normes des glissières de la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 39+670 dans l'échangeur de La Chignolle sur le territoire de la commune de Champniers, il convient de modifier les mesures d'exploitation prescrites dans l'arrêté n°2021-ang-48 du 12 novembre 2021 ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-ANG-48 du 12 novembre 2021, à compter du lundi 22 novembre 2021 à 8h00.

Article 2 :

du lundi 22 novembre 2021 à 8h00 au vendredi 3 décembre 2021 à 18h00 :

Fermeture de bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de la Chignolle peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RD92, la RD45, la VC d'Anais, la RD11, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de la Touche d'Anais et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être neutralisée entre les PR 39+400 et 40+200, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la section considérée.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 10 décembre 2021 à 18h00.

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Article 6 :

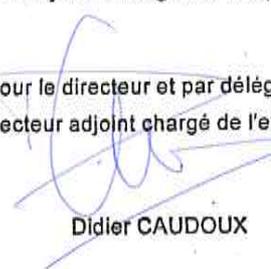
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

16-2021-11-12-00001

Arrêté de circulation 2021-ANG-48 du
12/11/2021RN10 PR 39+670 assainissement et
glissières



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2021-ang-48 du 12 novembre 2021

relatif aux travaux d'assainissement et de mise aux normes des glissières de la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême PR 39+670 dans l'échangeur de La Chignolle
Commune de Champniers

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-16-01 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 26 octobre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 5 novembre 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant que pour réaliser les travaux d'assainissement et de mise aux normes des glissières de la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 39+670 dans l'échangeur de La Chignolle sur le territoire de la commune de Champniers, il convient de mettre en œuvre des mesures d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 :

du lundi 15 novembre 2021 à 8h00 au vendredi 3 décembre 2021 à 18h00 :

Fermeture de bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de la Chignolle peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RD92, la RD45, la VC d'Anais, la RD11, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de la Touche d'Anais et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Pendant trois jours de 8h00 à 18h00, entre le lundi 15 novembre 2021 à 8h00 et le vendredi 3 décembre 2021 à 18h00 :

Neutralisation voie de droite et limitation de vitesse

La voie de droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être neutralisée entre les PR 39+850 et 40+210, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la section considérée.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 10 décembre 2021 à 18h00.

Article 2 :

la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 :

outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIR ATLANTIQUE

16-2021-11-12-00002

Arrêté de circulation RN10 PR50+600 pose unité
bord de route St Yrieix



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

12 NOV. 2021

Arrêté n° 2021-ang- 47 du
relatif à la pose d'une unité bord de route sur la RN10 au PR 50+600 sens
Bordeaux/Angoulême
Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 21 octobre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 29 octobre 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant que pour réaliser la pose d'une unité de bord de route sur la RN10 au PR 50+600 sens Bordeaux/Angoulême sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du mardi 16 novembre 2021 à 21h00 au mercredi 17 novembre 2021 à 4h00 :

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur des Planes peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont déviés par la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Bordeaux/Cognac dans l'échangeur de l'Epineuil, la RN141 sens Angoulême/Cognac, demi-tour à l'échangeur des Rochers via la RD737, la RN141 sens Cognac/Angoulême, la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Cognac/Bordeaux dans l'échangeur de l'Epineuil, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/bordeaux dans l'échangeur des Planes.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions peuvent être reconduites du mercredi 17 novembre 2021 à 21h00 au jeudi 18 novembre 2021 à 4h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5:

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le

12 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

16-2021-11-26-00001

arrêté de circulation RN141 PR42+800 Purges
RIVIERES



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2021-ang-50 du 25 NOV. 2021

relatif aux travaux de purges de chaussée sur la RN141 dans les deux sens au PR 42+800
dans l'échangeur de La Maladrie
Commune de Rivières

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-16-01 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 10 novembre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis favorable du 17 novembre 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant que pour réaliser les travaux de purges de chaussée sur la RN141 dans les deux sens de circulation au PR 42+800 dans l'échangeur de La Maladrie sur le territoire de la commune de Rivières, il convient de mettre en œuvre des mesures d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 :

le jeudi 2 décembre 2021 de 8h00 à 17h00 :

Sens Angoulême/Limoges

Phase 1

Fermeture de section de la RN141

La RN141 peut être fermée à la circulation du PR 43+220 au PR 42+710 dans le sens Angoulême/Limoges, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la Maladrie, la RD6 et la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la Maladrie.

Neutralisation voie de gauche

La voie de gauche de la RN141 peut être neutralisée dans le sens Angoulême/Limoges du PR 45+500 au PR 43+220, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Phase 2

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN141 peut être neutralisée dans le sens Angoulême/Limoges du PR 45+500 au PR 42+500, sauf besoins du chantier. Les usagers circuleront alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée sera fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de la Maladrie peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RD6, la bretelle d'entrée de la RN141 sens Limoges/Angoulême dans l'échangeur de la Maladrie, la RN141 sens Limoges/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Saint Projet et la RN141 sens Angoulême/Limoges.

Les deux phases seront réalisées successivement.

le jeudi 2 décembre 2021 de 9h00 à 17h00 :

Sens Limoges/Angoulême

Fermeture de section de la RN141

La RN141 peut être fermée à la circulation du PR 42+150 au PR 43+150 sens Limoges/Angoulême, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de la RN141 sens Limoges/Angoulême dans l'échangeur de la Maladrie, la RD6 et la bretelle d'entrée de la RN141 sens Limoges/Angoulême dans l'échangeur de la Maladrie.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions peuvent être reconduites le vendredi 3 décembre 2021.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Direction des
Départements
de la Région

DIR ATLANTIQUE

16-2021-11-25-00001

arrêté signé RN141 PR51+000 49+500 Entretien
chaussée La Rochfoucauld



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2021-ang-49 du 25 NOV. 2021

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN141 du PR 51+000 au PR 49+500 sens
Angoulême/Limoges
Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-16-01 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 10 novembre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis favorable du 15 novembre 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien de chaussée de la RN141 du PR 51+000 au PR 49+500 sens Angoulême/Limoges sur le territoire de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, il convient de mettre en œuvre des mesures d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 :

du lundi 29 novembre 2021 à 8h00 au vendredi 3 décembre 2021 à 18h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN141 dans le sens Angoulême/Limoges entre les PR 51+600 et 49+240, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN141 dans le sens Angoulême/Limoges sont basculés entre les PR 51+600 et 49+240 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Limoges/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Limoges.

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur de La Braconnie peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD105, la RN141 sens Limoges/Angoulême, demi-tour à l'échangeur des Rassats via la RD113 et la RN141 sens Angoulême/Limoges.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 10 décembre 2021 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

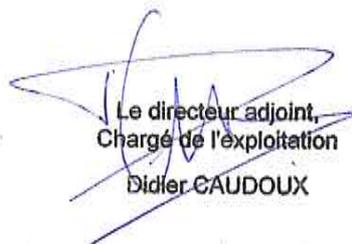
Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-10-19-00005

Mesures techniques complémentaires aux règles
nationales en vigueur relatives à la campagne de
prophylaxie 2021/2022

**Arrêté préfectoral
fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles
nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2021/2022**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le règlement (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non- vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L203-5, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2020/2021 ;

Considérant la découverte de foyers de tuberculose bovine dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente depuis 2014 et la découverte de foyers dans la zone nord du département considérée jusqu'alors comme indemne depuis 2018 ;

Considérant le taux de prévalence des foyers bovins pour 2018 supérieur à 1 % pour le département de la Charente ;

Considérant la découverte de blaireaux, sangliers infectés de tuberculose bovine prélevés depuis 2010 dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente et la découverte de 2 blaireaux infectés en 2019 dans la zone nord du département considérée jusqu'alors comme indemne (commune de Charras et Sauvagnac) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité à agir et de prévenir la circulation de la tuberculose bovine entre les cheptels et au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant que les cheptels ayant été déclarés infectés de tuberculose bovine présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels siégeant et/ou pâturant sur une commune à risque présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer bovin (lien aval, lien amont, voisinage de pâture, autre...) et les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer détecté dans la faune sauvage présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

ARTICLE 1er : Préambule

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Charente, les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovins, ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2021/2022.

La dite campagne de prophylaxie est définie sur la période suivante :

- du 15 octobre 2021 au 31 mai 2022 pour l'espèce bovine ;
- sur l'année civile 2022 pour les cheptels porcins plein air (dépistage trimestriel pour les cheptels de sélection-multiplication) ;
- du 1^{er} février 2022 au 30 septembre 2022 pour les espèces ovine et caprine.

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et des mesures administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, et conformément à la réglementation en vigueur, en assurant leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Il est recommandé de nettoyer et désinfecter le matériel en contact avec les bovins et le fumier.

CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

ARTICLE 3 : Dépistage de la tuberculose

Sont soumis à un dépistage annuel **tous les cheptels bovins du département**.

Sont soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative (IDC) **tous les bovinés âgés de plus de 24 mois notifiés sur le DAP (document d'accompagnement de la prophylaxie)**, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique, etc.). En l'absence de bovins de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

Les cheptels **classés à risque** suite à un lien épidémiologique (foyer bovin ou détecté dans la faune sauvage) ou suite à un ancien épisode de tuberculose bovine, sont soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative (IDC) de **tous les bovinés âgés de plus de 12 mois notifiés sur le DAP (document d'accompagnement de la prophylaxie), pendant 3 ou 5 ans selon les cas**. La liste des exploitations classées à risque est établie et tenue à jour par la DDETSPP. Une notification individuelle est transmise à l'éleveur.

Pourront être soumis à des mesures particulières de dépistage les cheptels présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine, à savoir :

- les cheptels siégeant et/ou pâturant dans une zone à risque (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté dans le département, ou en raison d'une proximité géographique avec les pâtures, les bâtiments concernés ou en raison d'une proximité géographique avec des populations d'animaux sauvages infectés) ;

- les cheptels siégeant et/ou pâturant dans la zone renforcée de prospection (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté hors de la zone à risque historique) ;
- les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits laitiers au lait cru.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 4 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

- Cheptels laitiers : par épreuve annuelle par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- Cheptels allaitants : par épreuve sérologique annuelle par ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné (EAT) de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par exploitation ;
- Cheptels mixtes : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitants) de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 5 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivantes :

- Cheptels laitiers : par épreuve quinquennale par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- Cheptels allaitants : par épreuve sérologique quinquennale par ELISA de 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2021/2022 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 1.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 6 : Dépistage de la Rhinite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière d'IBR sont les suivantes :

Pour les cheptels « indemnes » depuis plus de 3 ans, procédure dite « allégée » :

- laitiers : par épreuve annuelle sur le lait de grand mélange issu du troupeau ;
- allaitants : par épreuve sérologique annuelle (en mélange) **sur 40 bovins de plus de 24 mois désignés sur le DAP (Document d'accompagnement des prélèvements)**. Si toutefois, le cheptel compte moins de 40 bovins, il devra être prélevé la totalité des animaux. En l'absence de bovins de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

Pour les cheptels « indemnes » depuis moins de 3 ans :

- laitiers : 6 contrôles annuels sur le lait de grand mélange issu du troupeau, espacés de 1 à 3 mois ;
- allaitants : par épreuve sérologique annuelle (en mélange) sur tous les bovins de plus de 24 mois du troupeau. En l'absence de bovins de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

Pour les cheptels « non indemnes » :

- laitiers et allaitants : par épreuve sérologique individuelle annuelle sur tous les bovinés de plus de 12 mois.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de IBR :

- les bovinés dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Tout boviné infecté d'IBR doit, dans le mois suivant la notification, être abattu.

ARTICLE 7 : Dépistage de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière de BVD sont de manière générale les suivantes :

Pour les cheptels allaitants :

- sérologie de tous les bovins de 24-48 mois (en mélange de 10) pour tous les cheptels ayant un minimum de 10 animaux dans cette classe d'âge, y compris les animaux achetés ou connus vaccinés.
- sérologie de tous les bovins de 24-72 mois (en mélange de 10) pour les cheptels ayant moins de 10 animaux de 24-48 mois, y compris les animaux achetés.

Pour les cheptels laitiers : 2 analyses sur lait de grand mélange par an.

Les modalités précises de dépistage (sanguin ou auriculaire notamment pour les veaux), la gestion des animaux vaccinés et la gestion des sentinelles sont définies par le Groupement de Défense Sanitaire.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de BVD :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

ARTICLE 8 : Dépistage de la brucellose chez les ovins et caprins

La fréquence et les modalités de dépistage des ovins et caprins en matière de brucellose sont les suivantes pour les **cheptels laitiers et allaitants** par épreuve sérologique quinquennale (ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné) :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2022 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 2.

ARTICLE 9 : Dérogation à la prophylaxie brucellose

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage de la brucellose :

- les caprins ou ovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire ;
- les animaux appartenant à des petits détenteurs définis selon les modalités définies dans cet article.

Sont considérés comme de petits détenteurs d'ovins et/ou caprins, les personnes répondant aux conditions suivantes :

- ne pas détenir plus de cinq petits ruminants (ovins ou caprins) âgés de plus de 6 mois ;
- ne pas disposer d'un SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex

Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

Les petits détenteurs ne participent pas au dépistage de la brucellose sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE ;
- tenue d'un registre d'élevage avec identification individuelle des animaux et notification des mouvements ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire ;
- déclaration des avortements et de tout signe clinique évocateur de la brucellose.

CHAPITRE IV : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES DANS L'ESPÈCE PORCINE

ARTICLE 10 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé.

Ne sont concernés par le dépistage que les cheptels plein-air et les cheptels vendant des reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Les cheptels vendant ponctuellement des futurs reproducteurs ou reproducteurs et les cheptels de sélection-multiplication doivent réaliser un dépistage trimestriel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les cheptels plein-air doivent réaliser un dépistage annuel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

ARTICLE 11 : Dépistage de la peste porcine classique dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication). Ces cheptels doivent réaliser un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 01 octobre 2020 sus-visé, fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2020/2021 est abrogé.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, les sous-préfètes et le sous-préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Angoulême, le 9 OCT. 2021
La préfète,

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la leucose pour les bovins au cours de la campagne 2021/2022

COURBILLAC	LONNES
COURCOMÉ	LUSSAC
COURGEAC	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS
COUTURE	MAGNAC-SUR-TOUVRE
CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	MAINE-DE-BOIXE
DEVIAT	MAINXE-GONDEVILLE
DIGNAC	MAINXE-GONDEVILLE
DIRAC	MANSLE
EDON	MARCILLAC-LANVILLE
EMPURE	MARILLAC-LE-FRANC
FEUILLADE	MARSAC
FLEAC	MARTHON
FONTCLAIREAU	MAZEROLLES
FONTENILLE	MONTBRON
FOUQUEBRUNE	MONTEMBŒUF
GARAT	MONTIGNAC-CHARENTE
GARDES-LE-PONTAROUX	MONTJEAN
GENAC-BIGNAC	MONTMOREAU
GENSAC-LA-PALLUE	MOUTON
GENTE	NANCLARS
GRASSAC	NANTEUIL-EN-VALLEE
GURAT	NERSAC
JUIGNAC	NIEUIL
JUILLAC-LE-COQ	NONAC
LA COURONNE	ORGEDEUIL
LA FAYE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
LA FORET-DE-TESSE	PARZAC
LA MAGDELEINE	POURSAC
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	PRANZAC
LE GRAND-MADIEU	PUYMOYEN
LE LINDOIS	RUFFEC
LESIGNAC-DURAND	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
LICHERES	SAINT-GEORGES
LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-GOURSON
L'ISLE-D'ESPAGNAC	TOURRIERS
LONDIGNY	VAL D'AUGE
LONGRE	

Annexe 2

Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la brucellose pour les petits ruminants au cours de la campagne 2021/2022

LES PINS	SALLES-D'ANGLES
MAREUIL	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
MONS	SEGONZAC
MORNAC	SERS
MOULINS SUR TARDOIRE	SOUVIGNE
MOUTONNEAU	SOYAUX
MOUZON	SUAUX
POULLIGNAC	TAIZE-AIZIE
PUYREUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
RAIX	TERRE DE HAUTE CHARENTE
RONSENAZ	THEIL-RABIER
ROUGNAC	TORSAC
ROUILLAC	TOUVRE
ROULLET-SAINT-ESTEPHE	VAL DE BONNIEURE
ROUZEDE	VARS
RUELLE-SUR-TOUVRE	VAUX-LAVALETTE
SAINT-ADJUTORY	VAUX-ROUILLAC
SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VERRIERES
SAINT-CLAUD	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
SAINT-CYBARDEAUX	VERVANT
SAINT-FORT-SUR-LE-NE	VIEUX-RUFFEC
SAINT-FRONT	VILLEBOIS-LAVALETTE
SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	VILLEFAGNAN
SAINT-GROUX	VILLEJOUBERT
SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VILLIERS-LE-ROUX
SAINT-MARTIAL	VITRAC-SAINT-VINCENT
SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	VOEUIL-ET-GIGET
SAINT-MARY	VOUHARTE
SAINT-MEME-LES-CARRIERES	VOUTHON
SAINT-MICHEL	VOUZAN
SAINT-PREUIL	XAMBES
SAINT-SORNIN	YVRAC-ET-MALLEYRAND
SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-10-28-00004

habilitation sanitaire GIRARD Laurence



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au docteur GIRARD Laurence, vétérinaire à Barbezieux St-Hilaire et Chalais

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 en date du 31/03/2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-09-01-00009 du 01/09/2021 portant subdélégation de signature en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame GIRARD Laurence née le 14-06-1969 et domiciliée professionnellement au 5, avenue de Maison Blanche 16320 VILLEBOIS LAVALETTE, docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 15104 ;

Considérant que Madame GIRARD Laurence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULÈME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Sur proposition du directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R E T E

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur GIRARD Laurence vétérinaire sanitaire, pour exercer aux cabinets vétérinaires 1 Bd Chanzy, sur la commune de BARBEZIEUX ST-HILAIRE (16300) et route de Barbezieux sur la commune de CHALAIS (16210).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur GIRARD Laurence s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur GIRARD Laurence pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur GIRARD Laurence.

Angoulême, le 28 /10/2021

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement


Laurianne TAVERNIER

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-11-09-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la CLE du SAGE Charente

**ARRÊTÉ n°
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente responsable de l'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.2017.08.10.001 du 10 août 2017 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019

Considérant les résultats des élections régionales en date du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 ;

Considérant les résultats des élections départementales en date du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 ;

Considérant que Monsieur le conseiller municipal de la ville de Saintes, représentant des maires de Charente-Maritime, est M. François EHLINGER et non ELHINGER ;

Considérant que le comité régional de la conchyliculture (CRC) Poitou-Charentes est devenu le comité régional de la conchyliculture (CRC) Charente-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-18-006 du 18 décembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente (SAGE) Charente est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
 - Madame Caroline COLOMBIER ;
 - Monsieur Rémi JUSTINIEN ;
 - Madame Joëlle Marie-Reine SCIARD ;
 - Madame Margarita SOLA

- Représentants des conseils départementaux :

CHARENTE	Madame Marie Henriette BEAUGENDRE Monsieur Michaël CANIT
CHARENTE-MARITIME	Madame Véronique ABELIN-DRAPRON Monsieur Jean PROU
DEUX-SEVRES	Monsieur Dorick BARILLOT
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Madame Cécile BOURDEAU

- Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin : Monsieur Laurent MENUT, délégué,
- Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) : Monsieur Stéphane TRIFILETTI, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine,
- Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Christian BARDET, conseiller municipal de CONDEON Madame Danielle COMBEAU, maire de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Madame Yvonne DEBORD, maire de CHASSIECQ Monsieur Michel DELAGE, maire de FEULLADE Monsieur Bernard DUPONT, maire de NERCILLAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC- SAINT- ANDRE Madame Eliane REYNAUD, maire adjointe de TOUVRE Monsieur Marc VIGIER, maire délégué de COURCOME Monsieur Mickaël VILLEGER, maire adjoint de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Sylvain BARREAU, maire de PORT-D'ENVAUX Monsieur Thibault BRECHKOFF, maire de DOLUS-D'OLERON Monsieur François EHLINGER, conseiller municipal de SAINTES Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Madame Marie-Noëlle MARTIN, maire de CRAZANNES Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES Monsieur Denis VOISSIERE, conseiller municipal délégué de PORT-DES-BARQUES
DEUX-SEVRES	Monsieur Emmanuel CAQUINEAU, maire de VALDELAUME
DORDOGNE	Monsieur Laurent PIALHOUX, adjoint au maire d'AUGIGNAC
VIENNE	Monsieur Pascal LECAMP, maire de CIVRAY
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

- Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat mixte du bassin de la Seudre (SMBS) :	Monsieur Alain PUYON, délégué
Charente Eaux (16)	M. Franck BONNET, délégué
Eau 17	Monsieur Clément MAZAUD, délégué
Syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVNé)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat mixte du bassin de l'Antenne , de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)	Monsieur Fabrice BARUSSEAU, Président
Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Alain BURNET, délégué

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentants des irrigants :

- Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,
- Monsieur le président d'AQUANIDE 17 ou son représentant,

- Représentant des organismes uniques de gestion collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,

- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,

- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

- Monsieur le président de France hydroélectricité ou son représentant,

- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,

- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,

- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame la présidente de France nature environnement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - que choisir de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Madame la préfète du département de la Charente, préfète coordonnatrice du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)) ainsi que sur le site GESTEAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 :

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le 09 NOV. 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-11-10-00001

Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention
Charente - Action 2.1 portant attribution d'une
subvention au syndicat du bassin des rivières de
l'Angoumois par le Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs dans le cadre de
l'opération prévue à l'action 2.1 "Instrumentation
météorologique pour l'anticipation des crues -
rivières de l'Angoumois"

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
FPRNM – PAPI d'intention Charente - Action 2.1
portant attribution d'une subvention au syndicat du bassin des rivières de
l'Angoumois par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre
de l'opération prévue à l'action 2.1 « Instrumentation métrologique pour
l'anticipation des crues- rivières de l'Angoumois»**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;
- Vu** la signature de la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 8 février 2021 ;
- Vu** la délibération en date du 23 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) autorise son président à solliciter les demandes de subvention de l'État pour le compte du SYBRA ;
- Vu** le courriel du syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois en date du 11 août 2021 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 2.1 « Instrumentation métrologique pour l'anticipation des crues – rivières de l'Angoumois »
- Vu** la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 7 octobre 2021 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;
- Vu** la décision de subdélégation de crédits en date du 15 octobre 2021, imputée sur le BOP régional 181 - fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-01-19-008 du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-08-10-00005 du 10 août 2021 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Considérant que les documents transmis par le syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 42 000 € HT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une subvention de 21 000 € HT est accordée au syndicat de bassin des rivières de l'Angoumois au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'action 2.1 « Instrumentation métrologique pour l'anticipation des crues – rivières de l'Angoumois » selon les modalités suivantes :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 2.1 - « Instrumentation métrologique pour l'anticipation des crues – rivières de l'Angoumois »	42 000 € HT	50,00 %	21 000 € HT

Le délai de réalisation de l'opération est de 7 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 1^{er} juin 2022.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,

- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

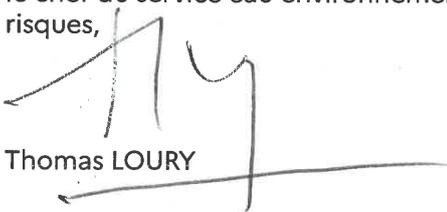
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement
risques,


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-11-10-00002

Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention
Charente - Action 5.1 portant attribution d'une
subvention à l'Etablissement public de bassin
Charente par le Fonds de Prévention des risques
Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération
prévue à l'action 5.1 "Définition d'un programme
de réduction de vulnérabilité du TRI"

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
FPRNM – PAPI d'intention Charente - Action 5.1
portant attribution d'une subvention à l'Établissement public de bassin Charente par
le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération
prévue à l'action 5.1 « Définition d'un programme de réduction de vulnérabilité
du TRI»**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;
- Vu** la signature de la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 8 février 2021 ;
- Vu** la délibération en date du 12 janvier 2021 par laquelle le comité syndical de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Charente autorise son président à solliciter les demandes de subvention de l'État pour le compte de l'EPTB Charente ;
- Vu** le courrier de M. le président de l'EPTB Charente en date du 27 septembre 2021 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 5.1 « Définition d'un programme de réduction de vulnérabilité du Territoire à risque important d'inondation (TRI) » ;
- Vu** la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 8 octobre 2021 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;
- Vu** la décision de subdélégation de crédits en date du 15 octobre 2021, imputée sur le BOP régional 181 - fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-01-19-008 du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-08-10-00005 du 10 août 2021 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Considérant que les documents transmis par l' EPTB Charente justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 78 000 € TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de 39 000 € TTC est accordée à l'EPTB Charente au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'action 5.1 « Définition d'un programme de réduction de vulnérabilité du TRI» selon les modalités suivantes :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 5.1 - « Définition d'un programme de réduction de vulnérabilité du TRI»	78 000 € TTC	50,00 %	39 000 € TTC

Le délai de réalisation de l'opération est de 20 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 août 2023.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

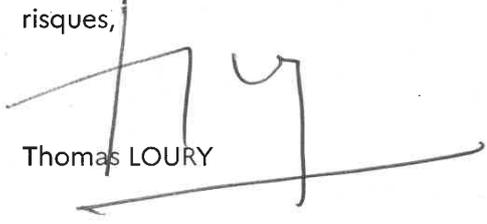
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement
risques,


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-11-17-00002

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de
gibier

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée consultée par écrit le 2 novembre 2021;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la proposition du président de la fédération des chasseurs de retenir le montant maximum de la commission nationale d'indemnisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental des prix pour la campagne d'indemnisation 2021 est établi comme suit :

CULTURES	BAREMES NATIONAUX		BARÈME RETENU
	MINI	MAXI	
Blé dur	30,80 €/Q.	33,20 €/Q.	33,20 €/Q.
Blé tendre	19,40 €/Q.	21,80 €/Q.	21,80 €/Q.
Orge de mouture	18,10 €/Q.	20,50 €/Q.	20,50 €/Q.
Orge brassicole de printemps	20,20 €/Q.	22,60 €/Q.	22,60 €/Q.
Orge brassicole d'hiver	18,70 €/Q.	21,10 €/Q.	21,10 €/Q.

CULTURES	BAREMES NATIONALS		BARÈME RETENU
	MINI	MAXI	
Avoine noire	18,30 €/Q.	20,70 €/Q.	20,70 €/Q.
Selgje	17,90 €/Q.	20,30 €/Q.	20,30 €/Q.
Triticale	17,80 €/Q.	20,00 €/Q.	20,00 €/Q.
Colza	51,50 €/Q.	53,90 €/Q.	53,90 €/Q.
Pois	26,00 €/Q.	28,40 €/Q.	28,40 €/Q.
Féverolles	25,90 €/Q.	28,30 €/Q.	28,30 €/Q.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 16-2021-11-02-00007 relatif au barème d'indemnisation est abrogé.

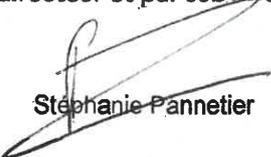
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 17 novembre 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,


Stéphanie Pannetier

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-11-02-00007

Indemnisation des dégâts causés par le grand
gibier aux cultures et récoltes agricoles

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée consultée par écrit le 2 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la proposition du président de la fédération des chasseurs de retenir le montant maximum de la commission nationale d'indemnisation ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental des prix pour la campagne d'indemnisation 2021 est établi comme suit :

CULTURES	BAREMES NATIONAUX		BARÈME RETENU
	MINI	MAXI	
Blé dur	30,80 €/Q.	33,20 €/Q.	33,20 €/Q.
Blé tendre	19,40 €/Q.	21,80 €/Q.	21,80 €/Q.
Orge de mouture	18,10 €/Q.	20,50 €/Q.	20,50 €/Q.
Orge brassicole de printemps	20,20 €/Q.	22,60 €/Q.	22,60 €/Q.
Orge brassicole d'hiver	18,70 €/Q.	21,10 €/Q.	21,10 €/Q.

CULTURES	BAREMES NATIONAUX		BARÈME RETENU
	MINI	MAXI	
Avoine noire	18,30 €/Q.	20,70 €/Q.	20,70 €/Q.
Seigle	17,90 €/Q.	20,30 €/Q.	20,30 €/Q.
Triticale	17,60 €/Q.	20,00 €/Q.	20,00 €/Q.
Colza	51,50 €/Q.	53,90 €/Q.	53,90 €/Q.
Pois	26,00 €/Q.	28,40 €/Q.	28,40 €/Q.
Féverolles	25,90 €/Q.	28,30 €/Q.	28,30 €/Q.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 2 novembre 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Chasse Pêche

Stéphanie L'ANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-11-22-00001

Arrêté destruction grand cormoran 2021-2022

**Arrêté N°
autorisant la destruction par tir du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les eaux libres dans le département de la Charente
Campagne d'hivernage 2021 - 2022**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant pour la période 2019-2022 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran réuni le 22 septembre 2021;
- Vu** la procédure de participation du public sur la période du 5 au 26 octobre 2021 ;
- Considérant qu'il n'existe pas de mesures d'évitement, ou technique dite d'effarouchement sur les eaux libres, à mettre en place pour lutter efficacement contre la prédation des grands cormorans ;
- Considérant que la fédération de pêche de la Charente, a subi des pertes piscicoles de l'ordre de 1 566 831 € au cours des 3 dernières années occasionnées par le grand cormoran;
- Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue entre 779 et 839 cormorans, la population de grands cormorans hivernant en augmentation dans le département ;

ANNEXE 1

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) notamment pour les populations de poissons menacées que sont la truite fario, le brochet et l'anguille, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Sur les eaux libres du département de la Charente :

- Bassin de la Vienne : depuis Saillat/Vienne à Abzac
- Bassin de la Charente : Aval des lacs de haute-Charente jusqu'à Port-du-Lys (limite départementale en aval de Cognac)
- Bassin du Né : Ladiville jusqu'à la confluence du Né avec la Charente
- Bassin de la Touvre : Depuis Touvre jusqu'à la confluence avec la Charente
- Bassin de la Tardoire : Depuis Montbron jusqu'à la confluence avec la Charente
- Bassin de la Dronne

Les tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont organisés par des agents assermentés (les lieutenants de Louveterie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et les agents de la Fédération de pêche de la Charente et de protection du milieu aquatique). Ces agents doivent s'entourer avant la réalisation des tirs, de personnes habilitées à tirer figurant sur la liste jointe (annexe 1).

Ces personnes ne pourront détruire les cormorans qu'après avoir impérativement averti le jour même, l'agent assermenté en charge des tirs.

Chaque tireur indiquera le soir même à la personne assermentée qui a organisé l'opération de destruction le nombre d'oiseaux détruits.

Les prélèvements sont effectués sous l'égide de la fédération départementale de la pêche et dans la limite du quota départemental : 150 animaux.

Article 2 : Les tirs sont autorisés à compter de la première date d'ouverture du gibier d'eau et jusqu'au 28 février 2022.

Les tirs ne peuvent être réalisés qu'entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra retourner le bilan annuel mentionnant le nombre d'oiseaux détruits avant le 15 mai 2022 à la DDT (ddt-chasse@charente.gouv.fr)

Article 3 : Chaque tireur doit respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de grenaille de plomb et être muni du permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Article 4 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la direction départementale des territoires, qui les transmettra au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux du Muséum national d'histoire naturelle.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 22/11/2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER

ANNEXE 1

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6

Titre	Nom	Prénom	Numéro de permis	Ville
Monsieur	ANDRE	Francis	17053843	VINDELLE
Monsieur	AUDONNET	Éric	16034889	CHIRAC
Monsieur	BAYOUX	Patrick	20180168016909	LA COURONNE
Monsieur	BELLET	Loïc	20130168008207	MAGNAC/TOUVRE
Monsieur	BERNARD	Pierre	1618173	RUFFEC
Monsieur	BISSERIER	Jean-Guy	1634778	SAINT-AURICE-DES-LIONS
Monsieur	BONNEAU	Sébastien	1637155	ABZAC
Monsieur	BOUCHAUD	Gérard	16112556	SAINT-GROUX
Monsieur	BRANTHOME	Joël	1634433	ABZAC
Monsieur	BRUNELOT	Jean-Pierre	16118219	RUFFEC
Monsieur	BUREAU	Philippe	1623661	SAINT-BONNET
Monsieur	CHAUVEAU	Sébastien	20150168015107	VOUZAN
Monsieur	DAVID	Christian	1614958	GOND-PONTOUVRE
Monsieur	DELHOUME	Jean-Christophe	16125108	RUFFEC
Monsieur	DELHOUME	Emmanuel	16126436	RUFFEC
Monsieur	DESVAUX	Philippe	16125607	RUELLE/TOUVRE
Monsieur	DEVAINE	Bernard	163145	CHIRAC
Monsieur	ELLION	Corentin	20150168001013	LINARS
Monsieur	ELLION	Fabien	20150168055505	LINARS
Monsieur	ELLION	Kévin	20120168016612	LINARS
Monsieur	ELLION	Stéphane	16126059	LINARS
Monsieur	EYDELY	Pierre	201901168021613	RUELLE/TOUVRE
Monsieur	FAVARD	Morgan	20160168038213	VARS
Monsieur	FINCATO	Giovanni	20080168009611	SOYAUX
Monsieur	FRACASSO	Jean-Charles	16128383	CHAMPNIERS
Monsieur	GIRARD	Éric	20130169002109	SAINT-GROUX
Monsieur	GIRARD	Simon	20170168030304	SAINT-GROUX
Monsieur	GUEGAN	Thierry	20180168009511A	VARS
Monsieur	GUERINEAU	Jean-François	16125517	VINDELLE
Monsieur	GUILLEMET	Emmanuel	16125772	VARS
Monsieur	GUILLEMOT	Jean-Baptiste	20110169006306	BONNES
Monsieur	HORTOLAN	Jean-François	1619115	VARS
Monsieur	JOSSE	Alexandre	1636293	ABZAC
Monsieur	LAFONT	Fabien	20120168005309	SAINT-AURICE-DES-LIONS
Monsieur	LANDRIEU	Michel	1632816	SAINT-AURICE-DES-LIONS
Monsieur	LAVERGNE	Olivier	20150168020313	CHAMPNIERS
Monsieur	LENER	Jean-Michel	16122065	ANGOULEME
Monsieur	LETOURNEAU	Jean-Marie	16123804	CHENON
Monsieur	LOUSTEAU	Jean-Pierre	16112820	BROSSAC
Monsieur	MAHE	Jacques	16121678	VARS
Monsieur	MAITRE	Mathieu	20090168009915A	RUELLE/TOUVRE

ANNEXE 1

Monsieur	MAZURIER	Franck	20210168001712	EXIDEUIL
Titre	Nom	Prénom	Numéro de permis	Ville
Monsieur	MELON	Jean-Marc	86212583	ST GROUX
Monsieur	MELON	Jean-Christophe	20170168030407	ST GROUX
Monsieur	MERCIER	Patrice	16118166	RUELLE/TOUVRE
Monsieur	MONTOUX	Patrick	16125614	TAIZE-AIZIE
Monsieur	MORICHON	Jean-Pierre	16125854	CHARZAC
Monsieur	MOTARD	Anthony	20120168018410A	ORIVAL
Monsieur	NAUD	Michel	20100169002612	MARCILLAC LANVILLE
Monsieur	NEXON	Yves	16116152	ANSAC SUR VIENNE
Monsieur	NORMAND	Alain	16125882	LICHERES
Monsieur	NORMAND	Emile	16125605	LICHERES
Monsieur	PAILLOUX	Hervé	20120169001112	VARS
Monsieur	PANNETIER	Gaël	910229239	RIOUX-MARTIN
Monsieur	PAPIN	Patrick	7239447	VARS
Monsieur	PARLANT	Jean-Paul	17057169	GARAT
Monsieur	PEROT	Gaston	1631174	ANSAC SUR VIENNE
Monsieur	PIPET	Jean-Paul	1626345	BARBEZIEUX
Monsieur	PONTCHARRAUD	Robert	163564	ABZAC
Monsieur	POTIER	Marcel	16117379	CONDAC
Monsieur	RAINAUD	Jean-Pierre	1631957	CHAMPAGNE-MOUTON
Monsieur	RAUD	Alain	1621050	BARBEZIEUX
Monsieur	ROQUET	Jean-Jacques	8622433	CONDAC
Monsieur	ROUGIER	Gilles	1619193	VARS
Monsieur	SAVIGNAT	Joël	20130168002213	CHIRAC
Monsieur	SECHET	Claude	16110774	TAIZE-AIZIE
Monsieur	SICAUD	Jean-Claude	1611549	RUFFEC
Monsieur	SUPRIN	Patrick	910226508	ANSAC SUR VIENNE
Monsieur	TIFFON	Michel	20130169005312	MARSAC
Monsieur	VIGNERON	Lucien	16117437	RUELLE/TOUVRE
Monsieur	VILLECHALANE	Laurent	16123368	ST YRIEIX
Monsieur	WY SOCKI	Jean-Michel	16129356	DOUZAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-11-22-00003

Arrêté modifiant composition de la commission
départementale de conciliation

**ARRÊTÉ n°
portant modification de la composition de
la commission départementale de conciliation**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 modifiant la liste des organisations appelées à siéger à la commission départementale de conciliation de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 fixant la composition de la commission départementale de conciliation ;

Vu les propositions des organisations précitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Organisations représentatives des bailleurs

Représentants des bailleurs publics :

- . M. Laurent JUVIGNY, directeur général de l'OPH de l'Angoumois, titulaire
- . **M. Fabrice MELON, directeur d'agence de Logélia, suppléant**

Représentants de NOALIS :

- . Mme Élodie AMBLARD, directrice générale, titulaire,
- . Mme Catherine CHARGELÈGUE, directrice générale adjointe, suppléante,

Représentants de l'Union Départementale de la Propriété Immobilière :

- . M. Alain PASQUET, 6 rue de la Cigogne, ANGOULÊME, titulaire,
- . M. Albert JABET, 20 rue Léonard Jarraud, ANGOULÊME, suppléant,

Organisations représentatives des locataires

Représentants de la Confédération Nationale du Logement :

- . Mme Nicole CHATELET, 10 rue de Ségou, ANGOULÊME, titulaire
- . M. Éric DENIS, 5 bis rue de l'Amiral Renaudin, ANGOULÊME, suppléant

Représentants de l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie :

- . M. Joseph AUBINEAU, 11 rue de l'Anguillard, LA COURONNE, titulaire,
- . Mme Pierrette GLANGETAS, 13 bâtiment Joseph Kessel, SAINT MICHEL, suppléante,

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- . Mme Anne CERTIN, 5 rue de Limoges, MONTBRON, titulaire,
- . Mme Jacqueline PASQUIER, 199 rue de la Porte, SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, suppléante

Article 2 :

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par le directeur départemental des territoires de la Charente.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié.

Angoulême, le 22 NOV. 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

16-2021-11-24-00004

Arrêté de composition de la CAPD 16

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la CHARENTE**

- VU** la loi n° 86-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires, modifié notamment par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 ;
- VU** le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux Commissions Administratives uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU** le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premiers et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de Thierry CLAVERIE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;
- VU** les listes présentées par les organisations syndicales à l'élection des représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale de la Charente ;
- VU** les résultats du scrutin du 29 novembre au 06 décembre 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Commission Administrative Paritaire Départementale compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, est constituée comme suit :

Représentants de l'Administration

Membres titulaires :

- Monsieur CLAVERIE Thierry, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente,
- Monsieur CHAUVEAU Olivier, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente,
- Madame LEROUX Hanta, adjointe à l'I.A.-D.A.S.E.N. de la Charente,

- Madame POLES Corinne, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription ASH,
- Monsieur PORTE Henri, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'Angoulême est,
- Madame RALLET Joëlle, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Charente préélémentaire,
- Monsieur PIPAUD Jérôme, chef de la division des personnels,

Membres suppléants :

- Monsieur PRINSAUD Alain, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Confolens,
- Madame LASFARGUES Yveline, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Cognac,
- Monsieur BEJA Thierry, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'Angoulême nord,
- Monsieur ARNOUX Cédric, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'Angoulême sud,
- Monsieur VIAIRON Blaise, conseiller pédagogique auprès de l'adjointe à l'I.A.-D.A.S.E.N. de la Charente,
- Madame LESCANNE Agnès, conseillère pédagogique auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Angoulême sud,
- Madame EHRHART Patricia, chef de la division des moyens et des affaires financières,

Représentants du personnel

Membres titulaires :

Civilité / nom / prénom	organisation syndicale	corps / grade	affectation : école ou établissement	affectation : commune
Madame MARTIN Laetitia	SNUipp-FSU	P.E. hors-classe	EPU Maurice Genevoix	La Rochefoucauld-en-Angoumois
Madame CERTIN Anne-Marie	SE-UNSA	P.E. hors-classe	EPU Alphonse Daudet	Fléac
Madame MOREAU Elise	SNUipp-FSU	P.E. classe normale	EPU Jean Monnet	Soyaux
Madame DAUMAR Cécile	SNUipp-FSU	P.E. classe normale	Collège P. Mendès-France	Soyaux
Monsieur PEYRAUT Julien	SNUipp-FSU	P.E. hors-classe	EREA Les Chirons	Puymoyen
Madame REBOUL-PIAS Sophie	SE-UNSA	P.E. classe normale	EPU	Claix
Monsieur GAZAUD Richard	SE-UNSA	P.E. hors-classe	EPU Alain Fournier	Angoulême

Membres suppléants :

Civilité / nom / prénom	organisation syndicale	corps / grade	affectation école	affectation commune
Madame CUGAT Béatrice	SNUipp-FSU	P.E. hors-classe	EPU	Fouquebrune
Madame DETHOOR-BONNEAU Suzanne	SE-UNSA	P.E. classe exceptionnelle	EMPU Jean Moulin	Angoulême
Monsieur PAILLE Mathieu	SNUipp-FSU	P.E. classe normale	EPU	Marthon
Madame VIEL FISCHER Nadine	SNUipp-FSU	P.E. classe normale	EMPU Bois Villars	Champniers
Madame CAILLAUD Florence	SNUipp-FSU	P.E. classe normale	EMPU Jean Macé	Angoulême
Madame HARNOIS Sophie	SE-UNSA	P.E. hors-classe	EPU Alfred de Vigny	Nersac
Madame GATTE Mélanie	SE-UNSA	P.E. classe normale	EPU Alphonse Daudet	Fléac

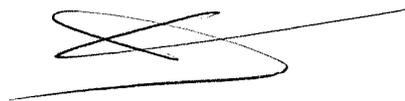
ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.
Il abroge l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN de la Charente, d'une publication sur son site internet ainsi qu'une inscription au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 24 novembre 2021



Thierry CLAVERIE

Préfecture de la Charente

16-2021-10-18-00001

Arrêté-médaille acte de courage et de
dévouement_échelon bronze_Sylvain ARNOULT

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le maréchal des logis-chef Sylvain ARNOULT lors du sauvetage du bétail d'une exploitation agricole en feu sur la commune de Nanteuil-en-Vallée.

Sur proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au maréchal des logis-chef Sylvain ARNOULT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **18 OCT. 2021**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-11-19-00001

Arrêté_ MACD_ Bronze_ Christelle CHAUVET

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par l'adjudante-chef Christelle CHAUVET le 29 octobre 2021, sur la commune de Confolens (16), lors d'une intervention pour une tentative de violence sur ex-conjoint.

Sur proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudante-chef Christelle CHAUVET.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **19 NOV. 2021**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-11-19-00002

Arrêté_MACD_Bronze-Yohann BROISSART

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le gendarme Yohann BROISSART, le 29 octobre 2021; sur la commune de Confolens (16), lors d'une intervention pour une tentative de violence sur ex-conjoint.

Sur proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme Yohann BROISSART.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **19 NOV. 2021**


La préfète
Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-11-09-00003

PREF16-IMP21111518090

ARRÊTÉ
Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de ROUILLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 21 octobre 2021, formulée par Madame le maire de ROUILLAC en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le service municipal de fossoyage au cimetière communal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service municipal de fossoyage au cimetière communal de ROUILLAC est habilité pour la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

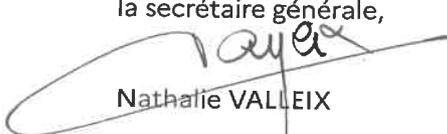
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-16-360.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC et le maire de ROUILLAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **09 NOV. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-11-09-00004

PREF16-IMP21111518091

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES FLEURENCEAU sise 3 route de Haute Moure « Champs de l'église » – 16120 VIBRAC, gérée par M. Jean-Pierre FLEURENCEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 26 octobre 2021, formulée par M. Jean-Pierre FLEURENCEAU en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise SARL POMPES FUNEBRES FLEURENCEAU sise 3 route de Haute Moure « Champs de l'église » – 16120 VIBRAC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SARL POMPES FUNEBRES FLEURENCEAU sise 3 route de Haute Moure « Champs de l'église » – 16120 VIBRAC, gérée par M. Jean-Pierre FLEURENCEAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-253.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC et le maire de VIBRAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **09 NOV. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-11-15-00002

AP fixant la liste des membres composant la
CDAC



ARRÊTÉ n° 16.2021.M.15.00002

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC) de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 751-1 à L. 751-4 et R. 751-1 à R. 751-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la lettre du 28 septembre 2021 de Monsieur Renaud COMBAUD, informant de son souhait de ne plus être membre de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente en tant que représentant des intercommunalités de la Charente ;

Vu la lettre du 25 octobre 2021 par laquelle l'Association des Maires de la Charente désigne Monsieur Pascal BOEUF, maire de Villefagnan et vice-président de la communauté de communes Val de Charente, en charge de l'économie, en tant que représentant des intercommunalités au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, présidée par la préfète, est composée ainsi qu'il suit :

1 – des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental de la Charente ;
- d) Le président du conseil départemental de la Charente ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - M. Mickael LAVILLE, maire de Champniers
 - M. Pierre-Yves BRIAND, maire de Châteaubernard
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, parmi les personnes suivantes :
 - M. Michel DUBOJSKI, vice-président de la communauté de communes 4B Sud Charente
 - M. Pascal BOEUF, vice-président de la communauté de communes Val de Charente

2 – de quatre personnalités qualifiées :

- Deux personnalités qualifiées issues du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, composé comme suit :
 - Monsieur Michel HILLAIRET (AFOC 16)
 - Monsieur Christian LAROCHE (UFC-Que Choisir)
 - Monsieur Christophe BAYLE (Conseil de développement du Cognaçais)
- Deux personnalités qualifiées issues du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, composé comme suit :
 - Madame Pierrette GLANGETAS (Union départementale CLCV de la Charente)
 - Monsieur Michel VIGIER (Association Charente Nature)
 - Monsieur Stéphan CAUMET, (CAUE)

3 – de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- désignées par la chambre de commerce et d'industrie :
 - Monsieur Jean-Marie POURAGEAUD, en qualité de titulaire,
 - Madame Dominique LAURENTJOYE POUHEY (pour Angoulême) et Monsieur Christian COATES (pour Cognac) en qualité de suppléants ;
- désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat :
 - Madame Geneviève BRANGÉ, présidente de la Chambre consulaire, en qualité de titulaire,
 - Monsieur Patrice LAPIERRE, en qualité de suppléant,
 - Madame Sophie CRASSAC, en qualité de membre suppléant ;
- désignées par la chambre d'agriculture :
 - Monsieur Christian DANIAU, président de la Chambre, en qualité de titulaire,
 - Monsieur David TIREAU, en qualité de suppléant.

Article 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats.

Les élus mentionnés aux alinéas a) à e) du 1. de l'article 1 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandat des représentants des maires et des représentants des intercommunalités au niveau départemental mentionnés aux f) et g) du 1. de l'article 1 est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Le mandat des personnalités qualifiées représentant le tissu économique est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 sus-visé est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens et le sous-préfet de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 15 NOV. 2021

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-11-05-00001

Arrêté du 5 novembre 2021 - Travaux de l'Institut
National de l'Information Géographique et
Forestière (IGN) - Autorisation de pénétrer dans
les propriétés publiques et privées

ARRETE DU - 5 NOV. 2021

**TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE
L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN)
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

1/3

ARRETE :

Article 1^{er} – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr

2/3

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
Tel. 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 6- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes du département de la Charente, à la diligence des maires.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CONFOLENS et COGNAC, les maires des communes du département de la Charente, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le - 5 NOV. 2021

La préfète,

Magali DEBATTÉ

3/3

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
Tel. 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

**Loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957
et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur
du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de
droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.**

Article 1er - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

1/3

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULEME Cedex
Tel. 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.



Code pénal

Article 322-1- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3 - L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

Article 433-11 - Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Article 1^{er} - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Préfecture de la Charente

16-2021-11-22-00004

Arrêté n°2021-16-N141-RP01 relatif à la modification du régime de priorité sur des voies communales en intersection avec la route nationale n°141 (RN141) dans l'agglomération de Fontafie Commune de NIEUIL (16270)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des routes Centre-Ouest



Mairie de NIEUIL

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COMMUNE DE NIEUIL

Arrêté n° 2021-16-N141-RP01

**relatif à la modification du régime de priorité sur des voies communales en
intersection avec la route nationale n° 141 (RN 141) dans l'agglomération de Fontafie
Commune de NIEUIL (16 270)**

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifié ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 03 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la direction interdépartementale des routes Centre Ouest ;
- VU** le décret du 29/07/2020, portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Charente Magali DEBATTE du 11 mars 2021 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en matière de gestion et de conservation du domaine public routier national et d'exploitation des routes nationales ;
- VU** la décision n°2021-02-16 du 1^{er} avril 2021 de M. Olivier JAUTZY, donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'élection par le Conseil municipal du 16/10/2020 de M. Laurent SELLIER, maire de la commune de NIEUIL ;

VU la délibération n° D2021-10-2 approuvée lors du Conseil municipal du 9/11/2021 modifiant le régime de priorité des voies communales « rue des anciennes écoles » et « impasse des Piats » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faibles distances de visibilité au débouché sur la route nationale, pour assurer la sécurité des usagers tant de la RN 141 que des voies communales concernées, il convient de modifier le régime de priorité des voies communales « rue des anciennes écoles » et « impasse des Piats » à leur intersection avec la RN 141 dans l'agglomération de Fontafie (commune de Nieuil – 16270).

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du district de Limoges de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La route nationale 141, sur le territoire du département de la Charente, dont l'itinéraire est classé à grande circulation bénéficie de la priorité aux différentes intersections avec les voies visées à l'article 2 et 3 du présent arrêté en agglomération.

ARTICLE 2 :

Tout conducteur circulant sur la voie communale « rue des anciennes écoles » débouchant sur la RN 141 au PR 24+740 dans le sens Limoges vers Angoulême est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 141 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Cette obligation est matérialisée par la présence d'un panneau de police de type AB4 et d'une ligne d'effet réglementaire, à la limite de chaussée de la RN 141.

ARTICLE 3 :

Tout conducteur circulant sur la voie communale « impasse des Piats » débouchant sur la RN 141 au PR 24+690 dans le sens Angoulême vers Limoges est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 141 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Cette obligation est matérialisée par la présence d'un panneau de police de type AB4 et d'une ligne d'effet réglementaire, à la limite de chaussée de la RN 141.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera maintenue en bon état par la commune de Nieuil.

ARTICLE 5 :

Ces nouveaux régimes de priorité prennent effet dès la mise en place des dispositifs de signalisation réglementaires.

ARTICLE 6 :

Les dispositions relatives aux régimes de priorités, prises par des arrêtés antérieurs et portant sur les intersections de la RN 141 avec la « rue des anciennes écoles » et « l'impasse des Piats », sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Poitiers – Hôtel Gilbert-15, rue de Blossac- BP541- 86 020 POITIERS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente,
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
Le maire de la commune de Nieuil,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente,
sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Nieuil conformément à la réglementation, et dont ampliation sera adressée pour information :
à la direction départementale des territoires de la Charente,
au SPT/BIESR de la DIRCO.

Limoges , le

LA PRÉFÈTE
P/LA PRÉFÈTE, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES
POUR LE DIRECTEUR ET PAR SUBDÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT DÉVELOPPEMENT,



Philippe FAUCHET
philippe.fauchet
2021.11.22 16:27:25 +01'00'

Nieuil le, 18/11/21

LE MAIRE DE NIEUIL

Le Maire P. SEUER


Préfecture de la Charente

16-2021-11-04-00002

décision DAF 2021-80

**DECISION N° 2021/80
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES, DU CONTRÔLE DE GESTION ET DE LA CONTRACTUALISATION
INTERNE**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Gaëlle GBABODE, directrice adjointe, chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante des affaires financières et du contrôle de gestion
- 1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, y compris les documents nécessaires à la mobilisation de la ligne de trésorerie (à l'exception des emprunts relatifs aux opérations d'investissement)
- 1.3 Les décisions et documents concernant la gestion courante du secteur clientèle (comprenant les demandes de transports de corps avant mise en bière)
- 1.4 Les décisions concernant la gestion courante de la contractualisation interne

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Corinne GAYERIE, responsable du service financier, puis à Madame Nathalie DUMINY, Responsable du service clientèle. En leur absence, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée à Madame COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales.
- 2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, attaché d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », pour signer en lieu et place du chef d'établissement la délégation précisée à l'article 1.2 pour les titres de recettes du pôle personne âgée (bordereaux de titres de recettes de facturation des EHPAD).
- 2.3 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, à Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle et à Madame Stéphanie MARQUIS faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :
 - Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures

- Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
 - Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
 - Toute copie certifiée conforme de facture
- 2.3.1 Des délégations de signature permanentes sont données à Mesdames Karine AUTESSIER, Christelle BERTIN, Cynthia BROUSSARD, Marion BUXERAUD, Christine CACHOT, Laure CAPOROSI, Isabelle CORREIA, Édith DUMONTEIX, Monique FOUCAUD, Laureline FOUCHÉ, Sarah FOUSSAC, Isabelle FOUSSE, Véronique GAUSSERAND, Corinne GENDRE, Corinne HUNEAU, Céline MARTIN, Louise MONDOU, Mina NASSIRI, Nathalie PINAULT, Magali QUICHAUD, Catherine REY, Céline RICHARD, Catherine SOULLARD, Marie-José TURLET, Nadine VIROLLAUD, Messieurs Franck SIMON et Didier VALADE adjoints administratifs au service de la clientèle, et Madame Sophie BENNATI, agent des services hospitaliers qualifié au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :
- Toute demande de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs
 - Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients.
- 2.3.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, à Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle et à Madame Stéphanie MARQUIS faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la Clientèle, Mesdames Magali QUICHAUD, Céline RICHARD et Monsieur Franck SIMON, adjoints administratifs au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :
- Tous les bordereaux de transmission de feuilles de soins aux organismes d'assurance maladie
 - Tous les bordereaux de transmission d'activité aux praticiens ayant une activité dite « libérale »
 - Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie et des patients.
- 2.3.3 Délégation de signature est donnée pour signer en lieu et place du chef d'établissement les demandes de transport de corps avant mise en bière au sein du centre hospitalier d'Angoulême :
- Aux cadres de santé des urgences : Mesdames Sonia GROUX, Audrey TORTISSIER, Laure BIZOT
 - En leur absence à Mesdames Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle, Madame Stéphanie MARQUIS, adjoint des cadres au service de la Clientèle, Laure CAPOROSI et Véronique GAUSSERAND, adjoints administratifs au service de la clientèle,
 - Uniquement pour les week-ends et jours fériés :
 - Aux encadrants d'unité de soins et d'activités paramédicales de permanence les week-ends et jours fériés, pour l'ensemble des services hospitaliers et l'EHPAD de Font-Douce (cf. liste nominative en annexe 2)
 - Aux infirmiers affectés au sein des EHPAD de Beaulieu et La Providence (cf. liste nominative en annexe 2).
- 2.3.4 Des délégations de signature sont données dans le cadre du suivi des dossiers de demande d'aide médicale de l'État à :
- Madame Estelle LETERTRE, conseillère en économie sociale et familiale à la permanence d'accès aux soins de santé, et Madame Gwendoline DUVAL, assistante sociale à la permanence d'accès aux soins de santé, sont autorisées à signer les attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État.
 - Mesdames Séverine HOAREAU-ROY, Caroline VIAUD, assistantes sociales et Madame Maguy LANDIECH, cadre socio-éducatif, au service du travail social, sont autorisées à signer les attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée à Madame Elodie DECHAMBE, attachée d'administration hospitalière chargée des finances puis à Madame Nathalie DUMINY, attachée d'administration hospitalière.

- 3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Elodie DECHAMBE, attachée d'administration hospitalière chargée des affaires financières, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec :
- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
 - Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
 - Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
 - Toute copie certifiée conforme de facture.
- 3.2.1. Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle du CHA, Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle du CHA, Madame Stéphanie MARQUIS faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la Clientèle du CHA et à Jean-Claude CAILLE, Stéphane CHARRIER, Clarisse GAUCHON, Nicolas FERRARI, Louise MONDOU et Christelle BERTIN adjoints administratifs au service du Bureau des Entrées, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec :
- Toute demande de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs
 - Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients.
- 3.2.2. Des délégations de signature sont données dans le cadre du dépôt mortuaire à l'administrateur de garde du centre hospitalier de Ruffec pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec, les demandes de transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.1.1 Dans l'attente de l'ouverture des droits informatiques de Monsieur YOU, pour la période du 1^{er} septembre au 14 septembre 2021, une délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice adjointe, chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld.
- 4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Joseph CHIKH, attaché d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, les délégations précisées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 et notamment :
- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients et résidents, et à la gestion de réclamations concernant les factures
 - Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
 - Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
 - Toute copie certifiée conforme de facture.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.
- 5.2 Les délégations de signature attribuées dans le cadre des dossiers d'admission de résidents et transports de corps avant mise en bière, sont précisées dans la décision de délégation de signature de la direction de la politique gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1^{er} novembre 2021. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/59 et 2021/38.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 4 novembre 2021

Le Directeur Général,

Thierry LEFEBVRE



DECISION N° 2021/80
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ANNEXE 2 :

Liste nominative des infirmiers affectés au sein des EHPAD La Providence et Beaulieu du centre hospitalier d'Angoulême

Liste nominative des cadres de santé participants à la permanence organisée les week-ends et jours fériés au centre hospitalier d'Angoulême

IDE EHPAD La Providence :

- CHAUVEAU Maryse
- GRENON Betty
- HUOT MARCHAND Christine
- LAURENT Adeline
- ZAGO Karine
- PASQUET Morgane
- RICHARD Sylvie
- VRIGNAUD Angélique
- GUERINEAUX Corinne
- BERTRAND Claudie
- CASTIES Véronique

IDE EHPAD Beaulieu :

- BARONE Salvatore
- DENIS Séverine
- FOURNIER Virginie
- GAUTHIER Aurélie
- HOGDAY Gaëlle
- LACOUTURE Nathalie
- PARTHONNEAU Sandrine
- PINEAU Catherine
- VICTORIA Emmanuelle
- CHARLEMAGNE Anabella

**Encadrants d'unité de soins et
d'activités paramédicales :**

- REVELEN Cédric
- COLOMBIER Annabelle

Françoise BICHOT Cadre Supérieur de Santé
Missions Transversales PERSONNES AGEES - 6320

Dominique DELAS - Cadre Supérieur de Santé
Missions transversales MCO - 4034

POLE PERSONNES AGEES RH		
Laurence VAN BEERS / FF Cadre Supérieur de Pôle - 6857 07 86 46 38 17		
EHPAD	Cadres de santé	
Unité de Soins de Longue Durée Font Douce	Liliane DA FONSECA FFCS Géraldine DEPEYROU VEYRET FFCS	2642 7137
Beaulieu	Vanessa GARDES	7803 5806
La Providence	Régine BARTHET BARATEIG Virginie PINGANAUD Manageur Soins	7435 7112
Service	Cadre de santé	
Médecine Gériatrique	Mériem GOUNNI Manageur Soins	2515

POLE ANESTHESIE/BLOC OPERATOIRE/CHIRURGIE		
Jean-Christophe GORAL/FF Cadre Supérieur de Pôle - 6091 Bip 631		
Services	Cadres de santé	
Anesthésie - SSPI	Référents IADES	4018 Bip 960
Bloc Opératoire	Anne CAMUS	4044 Bip 144
Chirurgie 1	Emilie CORNIE FFCS	4178 Bip 904
Chirurgie 2 Equipe d'Intérim	Carole LEBERTHON	4115 Bip 123
Chirurgie 3 Chirurgie Ambulatoire	Delphine DELHAUME	6545 Bip 260
Consultations Externes Chirurgie	Marie-Charles BONJEAN	4127 Bip 187

POLE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION		
Laurence VAN BEERS / FF Cadre Supérieur de Pôle - 6857 07 86 46 38 17		
Services	Cadres de santé	
Soins de Suite Gériatriques UCC	Rachel HYMBERT FFCS	2674 bip 930
Soins de Suite Polyvalents	Jérôme FUMERON	2910 bip 920
Médecine Physique et de Réadaptation Plateau Technique de Rééducation Consultations	Alexandra LETAERON	6225 bip 255

Jean-Christophe GORAL/FF Cadre Supérieur de Pôle - 6091 Bip 631		
Services	Cadres de Santé	
Nuits A	Carine DELPIT	4036 Bip 245
Nuits B	Andrée SABATER MALIGORNE	

POLE URGENCE/REANIMATION		
Dominique BONCOEUR/Cadre Supérieur de Pôle - 4194 Bip 153		
Services	Cadres de santé	
SAMU/SMUR/	Didier TOUYERAS	2633
SAU/ USMA	Laure BIZOT	2916/2704/ 80389
SAU/ELSA - PASS	Sonia GROUX	Bip dépôt Mortuaire 322
SAU/Dépôt Mortuaire	Audrey TORTISSIER au 02.08.21	
Réanimation - PMO - USC - recherche clinique	Christine DOUX	7233 Bip 934

POLE SPECIALITES MEDICALES 1		
Nathalie HOUSSAIS / FF Cadre Supérieur de Pôle - 6116 - Bip 306		
Services	Cadres de santé	
Médecine Interne (CeGidd)	Karine BARBOT	7251 Bip 929
Spécialités Médicales HS	Valérie MOREAU	4097 Bip 367
Neurologie - EEG - UNV	Nathalie CLAIRETON	4083 Bip 952
Cardiologie HS	Emmanuelle RABIOUX FFCS	2956 Bip 438
Cardiologie 1	Véronique BINSSE	4109 Bip 113
Cardiologie Soins Intensifs Explorations de Cardiologie	Nathalie DENIS	2675 Bip 614
Consultations Externes Médecine	Marie-Charles BONJEAN	4127 Bip 187

POLE MEDICO-TECHNIQUES		
Alexandrine BRANDY/ Cadre Supérieur de Pôle - 2613 Bip 629		
Services	Cadres de Santé	
Biologie Médicale Anatomo-pathologie	Gilles GRESSIER	2950 Bip 365
Imagerie Médicale	Sabine SCORCIONE	2938 Bip 949
Médecine nucléaire	Larissa BINET	2970 Bip 492
Pharmacie-Camp - URC	Lionel DARRAS	6418 Bip 927
ETI/Coursiers/Branardage/ Diététique/Transports sanitaires	Véronique VILLEMAIRE	2639 Bip 619
Archives (pôle Socle)/ Stérilisation	Michel PETIT	2575 Bip 636
Hygiène		2542 Bip 150

POLE SPECIALITES MEDICALES 2		
Jean François GOUYOU/Cadre Supérieur de Pôle - 4183 Bip 982		
Services	Cadres de Santé	
Hémodialyse	Céline CAILLAUD FFCS	7243 Bip 434
Oncologie		4132 Bip 966
Pneumologie 1/ HS Pneumologie Polysomnographie - Explorations pneumologie	Christelle BERTI	2617 Bip 236
Hépto/Gastro/Endo/Néphro	Nathalie VERGNAUD	2991 Bip 303

MAJ Juillet 2021

POLE FEMME MERE ENFANT		
Dominique LICAUD/Coordinatrice en Maïeutique - 4413		
Services	Cadres de Santé	
Pédiatrie urgences pédiatriques HJ plateau technique	Charlène ZAZZI FFCS	2939 Bip 914
Néonatalogie - Consultations externes	Carine BARRAUD FFCS	2648 Bip 265
Consultations Gynéco- Obstétrique Salle de Naissance	Corinne DEFRANCE Cadre Sage Femme	6110 Bip 936
Maternité Hospitalisation	Anne DUBRULLE Cadre Sage- Femme	4410 Bip 129

Préfecture de la Charente

16-2021-11-16-00001

Saint ciers sur Bonnieure - servitudes canalisation
d'eau

ARRÊTÉ

portant instauration d'une servitude d'établissement de canalisations d'eau potable sur fonds privés afin de sécuriser la ressource en eau potable à partir de la mise en service du forage des Seigelards

Pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-15 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 :

- portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage « Les Seigelards » situé sur la commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE ;

- portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel par le forage « Les Seigelards » ;

- portant autorisation d'utiliser et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Les Seigelards » sur les communes d'AUSSAC-VADALLE, NANCLARS, PUYREAUX, SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, TOURRIERS, VILLEJOUBERT.

pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du KARST (SIAEP) de la Charente.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le courrier du 6 mai 2021, et les pièces du dossier qui l'accompagnent, de Monsieur le président du SIAEP du Karst de la Charente demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'établir une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potables sur les parcelles cadastrées ZA11 et ZK53 sur la commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE ;

Vu le courrier en date du 3 juin 2021 du directeur départemental des territoires émettant un avis favorable à la poursuite de l'instruction et proposant à Madame la préfète de soumettre la demande à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur ce projet et désignant Monsieur Jean-Marie DROUAUD, chef d'exploitation de la SAUR en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête précitée ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre 2021 à 9h30 au 29 septembre 2021 à 12h30 sur le territoire de la commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE ;

Vu la notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête à la mairie au propriétaire concerné ;

Vu les pièces constatant l'affichage en mairie et la publication de l'avis, conformément à l'article R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de Confolens en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 19 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant institution d'une servitude adressé à Monsieur le président du SIAEP du Karst de la Charente, bénéficiaire, le 15 novembre 2021 pour observations ;

Vu la réponse par messagerie du SIAEP du Karst de la Charente le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 qui impose au SIAEP du Karst de la Charente la mise en place d'une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés ;

Considérant que la sécurisation de l'alimentation en eau potable à partir du forage des Seigelards nécessite la pose d'une conduite d'eau potable sur les parcelles privées cadastrées ZA11 et ZK53 sur la commune de SAINT CIERS SUR BONNIEURE ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'institution d'une servitude d'établissement de canalisations d'eau potable sur les parcelles privées cadastrées ZA11 et ZK53 sur la commune de SAINT CIERS SUR BONNIEURE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, au profit du SIAEP du Karst de la Charente, la servitude légale définie à l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime, nécessaire à l'établissement de canalisations publiques d'eau potable sur les parcelles cadastrées ZA11 et ZK53 sur la commune de SAINT CIERS SUR BONNIEURE.

Article 2 : Cette servitude donnera droit au SIAEP du Karst de la Charente et à toute personne mandatée par lui, d'effectuer les travaux nécessaires à l'enfouissement, l'entretien et à la réparation des canalisations.

Le SIAEP du Karst de la Charente s'engage à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations et autres ouvrages et lors de toute intervention ultérieure.

La servitude est valable pendant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage par la collectivité.

Article 3 : La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° d'enfouir les deux canalisations dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une hauteur minimum d'un mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus élargie à six mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;

3° d'accéder aux terrains dans lesquels les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 5 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé par accord amiable ou à défaut conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit du propriétaire des terrains grevés.

Article 6 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Article 7 : L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et affiché à la mairie de Saint-Ciers-Sur-Bonnieure pendant un mois.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du SIAEP du Karst de la Charente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 8 : Le maire devra annexer sans délai, par arrêté, la servitude au plan local d'urbanisme de la commune conformément aux dispositions de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Cette annexe affectant l'utilisation du sol sera communiquée, à l'initiative du maire de Saint-Ciers-sur-Bonnieure à la direction départementale des finances publiques de la Charente en application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme ;

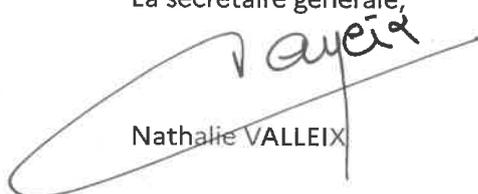
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr soit :
 - directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication
 - à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le président du SIAEP du Karst de la Charente, le maire de la commune de Saint-Ciers-Sur-Bonnieure, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 16 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-11-09-00002

Arrêté agrément formations aux premiers
secours UFOLEP



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique – UFOLEP 16

pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2019-11-04-002 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours au comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique – UFOLEP 16 ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique – UFOLEP 16 par message du 27 octobre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation pour assurer la formation prévention secours civique de niveau 1 (PSC1) est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 09 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-11-17-00001

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens sans maître sur le territoire de la commune
de Lignières-Sonneville

ARRÊTÉ
constatant la présomption de vacance de biens sans maître
sur le territoire de la commune de LIGNIERES-SONNEVILLE

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LIGNIERES-SONNEVILLE publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de COGNAC ;

Vu le courrier de la mairie de LIGNIERES-SONNEVILLE en date du 25 octobre 2021 et du certificat d'affichage en date du 16 novembre 2021;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 01 mars au 02 août 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de COGNAC :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

est présumé vacant sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
186	LIGNIERES-SONNEVILLE	A	562

Article 2 : La commune de LIGNIERES-SONNEVILLE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de LIGNIERES-SONNEVILLE.

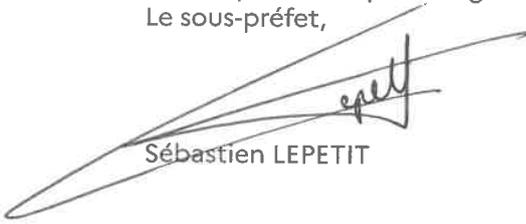
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfet de COGNAC, et le maire de la commune de LIGNIERES-SONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Cognac, le 17 NOV 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Sébastien LEPETIT

Préfecture de la Charente

16-2021-11-05-00002

Arrêté portant création de la CSS dans le cadre
de l'exploitation, par la société Martell & Co
d'installations de stockage et d'embouteillage
d'alcool de bouche sur le site de Lignières à
ROUILLAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre de l'exploitation, par la société MARTELL & Co, d'installations de stockage et
d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignièrès à ROUILLAC

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019, modifié, autorisant la société MARTELL à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignièrès sur la commune de ROUILLAC ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

Considérant que les installations de stockage d'alcool de bouche exploitées par la société MARTELL & Co sur son site de Lignièrès à ROUILLAC relèvent des dispositions de l'article L.515-36 du code de l'environnement (établissement Seveso Seuil Haut) ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département crée la commission mentionnée à l'article L.125-2-1 du même code pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Périmètre:

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour du site de Lignièrès sur la commune de ROUILLAC, exploité par la société MARTELL & Co comportant des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (Seveso seuil haut).

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1er est composée de membres répartis en cinq collèges :

- Collège "administrations de l'Etat" :
 - la préfète de la Charente ou son représentant,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires (DDT) de la Charente ou son représentant,

- Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :
 - le maire de la commune de ROUILLAC ou son représentant,
 - le maire de Genac-Bignac ou son représentant,
 - le maire de Saint-Cybardeaux,
 - le maire de Val d'Auge ou son représentant,
 - le président de la communauté de communes du rouillacais ou son représentant,
 - le président du conseil départemental de la Charente ou son représentant,

- Collège "riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission été créée" :
 - le président de l'association Charente Nature ou son représentant,
 - le président de l'association Perennis ou son représentant.

- Collège "exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant" :

Société Martell & Co :

 - Mme Magalie MIGUEL, directrice de l'Industriel,
 - Mme Marielle MARJOLLET, directrice qualité, hygiène, sécurité, environnement – développement durable (QHSE-DD),
 - M. Alexandre IMBERT, responsable juridique et relations publiques,

- Collège "salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée" :
 - M. Georges LACASSAGNE, secrétaire du comité social économique (CSE),
 - M. Sylvain ROY, secrétaire de la commission santé, sécurité, environnement et conditions de travail (CSSCT),
 - M. Thierry POINOT, responsable environnement.

Personnalités qualifiées : le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente (SDIS) ou son représentant."

Article 3 : Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Elle est informée :

- 1) par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement ;
- 2) des modifications mentionnées à l'article R181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- 3) du plan d'opération interne établi en application de l'article R181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;
- 4) du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.181-13 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : Fonctionnement

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans,

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat au plus.

Tout membre qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, est nommé par Madame la Préfète ou son représentant, lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la commission.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

La personne qualifiée désignée dans l'arrêté et présente, compte pour deux voix.

Le vote lorsqu'il est requis, se fait par collège. Chaque collège dispose d'un nombre d'un même nombre de voix. Si des membres d'un collège expriment des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilités de vote selon les membres présents par le total des voix du collège, chaque mandat valant une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Les décisions ou avis sont acquis à la majorité des voix exprimés, absentions exclues.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Réunions

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Le secrétariat est assuré par la sous préfecture de COGNAC en lien avec l'ud DREAL 16/86-16.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission, y compris par voie électronique. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : Bilan

I - L'exploitant adresse une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan est également transmis sous format numérique.

II- la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

III- Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de Rouillac pendant un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet de Cognac, le maire de la commune de Rouillac sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera dressée aux membres de la commission de suivi de site.

Angoulême, le - 5 NOV. 2021

La préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-11-17-00005

arrêté constatant la présomption de vacance
d'un bien sans maître sur le territoire de
VENTOUSE

ARRÊTÉ

**constatant la présomption de vacance d'un bien sans maître
sur le territoire de la commune de VENTOUSE**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de VENTOUSE publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu la délibération du conseil municipal de VENTOUSE en date du 03 novembre 2021 actant son souhait d'incorporer le bien vacant sans maître, cadastré ZA 41 dans son territoire communal et confirmant la publicité de six mois de l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître depuis la dernière publicité ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

est présumé vacant sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
396	VENTOUSE	ZA	41

Article 2 : La commune de VENTOUSE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de VENTOUSE.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et la maire de la commune de VENTOUSE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le 17 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-11-24-00001

arrêté constatant la présomption de vacance
d'un bien vacant sans maître sur le territoire de
la commune de ORADOUR



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**

ARRÊTÉ

constatant la présomption de vacance d'un bien vacant sans maître sur le territoire de la commune d'ORADOUR

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'ORADOUR publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ORADOUR en date du 28 octobre 2021 souhaitant intégrer le bien vacant sans maître sur son territoire et son certificat d'affichage du 18 novembre 2021 ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 04 mars au 07 septembre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

est présumé vacant sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
248	ORADOUR	AH	276

Article 2 : La commune d'ORADOUR peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie d'ORADOUR.

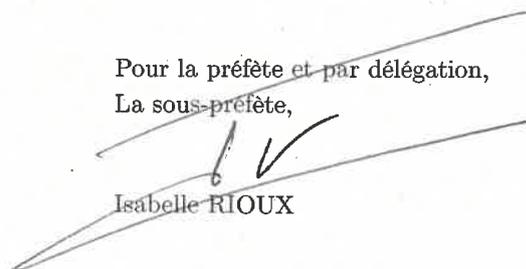
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et le maire de la commune d'ORADOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le **24 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,


Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-11-24-00003

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens vacants sans maître sur le territoire de la
commune de SAINT CIERS sur BONNIEURE



ARRÊTÉ

**constatant la présomption de vacance de biens vacants sans maître
sur le territoire de la commune de SAINT CIERS SUR BONNIEURE**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT CIERS SUR BONNIEURE publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT CIERS SUR BONNIEURE, en date du 26 octobre 2021 validant l'intégration des biens vacants sans maître sur son territoire ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 26 février au 26 août 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

sont présumés vacants sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
307	SAINT CIERS SUR BONNIEURE	ZB	8
307	SAINT CIERS SUR BONNIEURE	ZE	2

Article 2 : La commune de SAINT CIERS SUR BONNIEURE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de SAINT CIERS SUR BONNIEURE.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et la maire de la commune de SAINT CIERS SUR BONNIEURE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le 24 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-11-24-00002

arrêté constatant la présomption de vacance de
biens vacants sans maître sur le territoire de LES
PINS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**

ARRÊTÉ

constatant la présomption de vacance de biens vacants sans maître sur le territoire de la commune de LES PINS

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LES PINS publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu le courriel de la mairie de LES PINS, en date du 18 novembre 2021, indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître ;

Considérant que la dernière mesure de publicité a été effectuée en mairie du 8 mars au 13 septembre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

sont présumés vacants sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
261	LES PINS	ZM	26
261	LES PINS	ZP	1

Article 2 : La commune de LES PINS peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de LES PINS.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et le maire de la commune de LES PINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le 24 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

Isabelle RIOUX

Préfecture de la Charente

16-2021-11-08-00001

arrêté constatant le transfert de propriété dans
le domaine de l'Etat de biens vacant sans maître
sis sur le territoire de la commune de Etagnac



ARRÊTÉ

**arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État
de bien vacant sans maître sis sur le territoire de la commune de
ETAGNAC**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de ETAGNAC publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ETAGNAC en date du 29 Octobre 2021 décidant de renoncer au droit de propriété sur le bien vacant sans maître cadastré B 161, d'une contenance de 1063 m² situé au lieu-dit Bois de Delais;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants sans maître, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'immeuble suivant sis sur le territoire de la commune de ETAGNAC est transféré à l'Etat :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
132	ETAGNAC	B	161

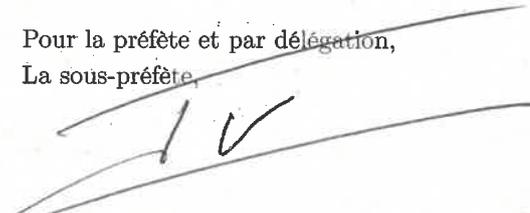
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS , le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le maire de ETAGNAC.

Confolens, le **8 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Isabelle RIOUX